

Décision n° 2024-2564
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 novembre 2024
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
du service fixe par satellite à la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH
pour une expérimentation technique
à Paris (75102)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(18)04 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation harmonisée, à l'exemption de licence individuelle et à la libre circulation et utilisation des stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14,0-14,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après TNRBF) ;

Vu la demande de la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH, en date du 9 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2024, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 9 octobre 2024, la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 11,0891-11,1129 GHz ; 11,068-11,108 GHz et 11,5285-11,5825 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14,1016-14,1170 GHz ; 14,1877-14,2157 GHz et 14,3494-14,3826 GHz (sens Terre vers espace) afin de procéder à une expérimentation en vue d'assurer des communications entre des stations terriennes en mouvement (dits « ESIM »), des stations terriennes passerelles (Gateways) et un satellite géostationnaire.

Ces tests sont prévus pour une durée de six mois, sans service commercial et se dérouleront à Paris (75102). La présente décision concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(18)04 de la CEPT est venue préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation harmonisée, à l'exemption de licence individuelle et à la libre circulation et utilisation des stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14,0-14,5 GHz. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par ces terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ceux-ci puissent être protégés.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH à utiliser les fréquences des bandes 11,0891-11,1129 GHz ; 11,068-11,108 GHz et 11,5285-11,5825 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14,1016-14,1170 GHz ; 14,1877-14,2157 GHz et 14,3494-14,3826 GHz (sens Terre vers espace) afin d'effectuer des tests de connectivité de son réseau par satellite à Paris (75102), par l'intermédiaire de terminaux utilisateurs en mouvement (dits « ESIM »), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Autorité rappelle que doivent notamment être respectées les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne dans le domaine des fréquences.

Décide :

- Article 1.** La société Intelsat Inflight Switzerland GmbH est autorisée à utiliser les fréquences radioélectriques des bandes 11,0891-11,1129 GHz ; 11,068-11,108 GHz et 11,5285-11,5825 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14,1016-14,1170 GHz ; 14,1877-14,2157 GHz et 14,3494-14,3826 GHz (sens Terre vers espace) du service fixe par satellite, sans service commercial, afin de procéder à des tests de connectivité entre des stations terriennes en mouvement (ESIM) et son réseau à satellites géostationnaires, à Paris (75102).
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 21 novembre 2024 jusqu'au 20 mai 2025.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Intelsat Inflight Switzerland GmbH devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 7.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH.

Fait à Paris, le 21 novembre 2024

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

François LIONS

Annexe à la décision n° 2024-2564
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Intelsat Inflight Switzerland GmbH est autorisée à établir des liaisons entre les terminaux utilisateurs, objets de l'expérimentation à Paris (75102), et son système à satellite géostationnaire enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « INTELSAT9 342E ».

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Intelsat Inflight Switzerland GmbH est autorisée à utiliser, à titre expérimental, à Paris (75102), les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	11,0891-11,1129 GHz ; 11,0680-11,1080 GHz et 11,5285-11,5825 GHz
Terre vers espace	14,1016-14,1170 GHz ; 14,1877-14,2157 GHz et 14,3494-14,3826 GHz

3. Conditions d'utilisations des fréquences par les terminaux utilisateurs

En premier lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes en mouvement (ESIM) et opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires respectent les conditions techniques décrites dans la décision ECC/DEC/(18)04 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes en mouvement de 54,5 dBW ainsi que toutes les conditions techniques rappelées en annexes de cette même décision.

Enfin, ces stations terriennes en mouvement doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 302 977 ou ETSI EN 302 448, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.